

Arrêt

**n° 99 579 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et, depuis votre naissance, de religion chrétienne de l'Eglise presbytérienne du Togo tout comme votre frère cadet. Votre grand frère est également chrétien de l'Eglise de l'Assemblée de Dieu. Vous êtes affilié au parti de l'Union des Forces de Changement où vous vous occupez de la sécurité lors des meetings. En 2005, lors des troubles qui ont suivi les élections présidentielles, vous avez été frappé par les autorités lors d'une manifestation. Cependant vous n'évoquez aucune crainte liée à votre affiliation politique. Votre

père est décédé en 2008. Vous résidiez dans le village de Kpetsou. Vous n'avez pas terminé vos études primaires et vous êtes sculpteur de profession.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre grand-père paternel, prêtre vaudou, décède le deuxième jour du mois de janvier 2010 à l'âge avancé de 100 ans. Etant donné que votre père désigné pour lui succéder à ce poste est décédé, les autres prêtres ont consulté les esprits vaudous qui vont ont choisi pour cet héritage. On ne vous a pas prévenu du sort que vous ont réservé ces oracles et au milieu du mois de juin en 2010, votre oncle [R.], prêtre vaudou accompagné d'autres personnes sont venus vous enlever pour vous enfermer dans un couvent vaudou afin d'assurer votre formation à cette fonction. On vous a menacé de mort si vous n'acceptiez pas cette tradition. Le deuxième jour du mois d'août 2010, vous avez refusé de pratiquer un rituel consistant à tuer symboliquement l'image d'une femme plongée dans un cercueil rempli d'eau. Le deuxième jour du mois de septembre 2010, vous vous êtes enfui de ce couvent pour vous réfugier chez un ami résidant à Lomé. Le lendemain, vous vous êtes rendu à la police, au « DPJ » pour porter demander protection. Les autorités vous ont répondu qu'elles ne traitaient pas les affaire traditionnelles de famille et de vaudou. Chez votre ami, vous avez eu des problèmes de santé incompréhensibles et vous avez appris que vous étiez recherché par votre famille. Devant la situation, vous avez quitté le Togo le deuxième jour du mois de janvier 2011. Vos problèmes de santé n'ont pas cessé durant votre séjour au Bénin où vous avez appris faire toujours l'objet de recherches à votre rencontre. Votre ami a organisé votre départ de ce pays que vous avez quitté le 28 janvier 2011.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 29 janvier 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 31 janvier 2011. Depuis que vous êtes en Belgique, votre frère vous a appris que vous êtes toujours recherché.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

D'emblée, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence votre oncle, ses collaborateurs et ses adeptes du culte vaudou-, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré être allé voir le 3 septembre 2010 la police au DPJ. Cependant plusieurs éléments empêche de croire à la réalité de vos démarches auprès de vos autorités. Nous relevons d'abord plusieurs imprécisions qui décrédibilisent votre récit sur cet événement. En effet, vous êtes incapable de préciser ce que veut dire le terme « DPJ » si ce n'est qu'il s'agit d'un commissariat ; vous ne savez pas le nom ou le prénom de vos deux interlocuteurs à cette police, ni leur grade, ni leur fonction et ils ne vous ont pas dit qui ils étaient (voir le rapport d'audition du 19 septembre 2012, p.9). Ensuite, nous relevons une divergence dans vos déclarations concernant votre plainte à cette police. En effet, dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli le 28 février 2011 avec l'assistance d'un interprète maîtrisant votre langue, vous avez déclaré que les policiers vous ont brutalisé car vous faisiez partie du parti UFC (voir le questionnaire du CGRA du 28 février 2011,

rubrique 3.5). Or, lors de votre audition au CGRA, il vous a été demandé si vous aviez été maltraité ou brutalisé au commissariat et vous avez répondu par la négative (voir le rapport du 19 septembre 2012, p.10). Invité à vous expliquer sur la divergence de vos déclarations, vous avez répondu qu'il vous ont fait peur en changeant de ton lorsqu'ils ont parlé de votre affiliation à l'UFC. Ce changement de ton ne peut être assimilé à la brutalité dont vous auriez été victime à cet endroit, d'après vos déclarations dans le questionnaire. Cette divergence ne peut que remettre en cause votre démarche auprès de ces autorités. Par ailleurs, vous dites que malgré leur réponse et le sentiment de peur de mourir que vous aviez après leur refus, vous ne vous êtes pas adressé à d'autres autorités ou un autre commissariat vu la réponse qu'on vous a donné (voir idem, p.10). Vous avez également déclaré ne pas être allé voir les autorités traditionnelles pour vous plaindre car vous étiez malade (voir idem, p.10). Cette situation ne vous a cependant pas empêché de quitter votre pays. Compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations disponibles dans son administration et donc copie est jointe au dossier (voir notamment US International Religious Freedom Report 2010 et 2011) la constitution togolaise prévoit la liberté de religion; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous alléguiez. Rien pourtant ne vous empêchait de le faire puisque vous avez reconnu ne pas avoir eu de problème avec les autorités togolaises (voir le rapport d'audition du 19 septembre 2012, p.3).

Ensuite, vous déclarez craindre d'être mortellement frappé par les esprits vaudous parce que vous refusez de succéder au poste de prêtre qu'occupait votre grand-père avant son décès (voir idem, pp.5-6). Cependant, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et dès lors du bien-fondé de cette crainte d'origine spirituelle. Cependant, à supposer fondée votre crainte à ce sujet ce qui n'est pas le cas vu les faits remis en cause pour les raisons qui suivront, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. A supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général relève diverses imprécisions touchant les piliers fondamentaux de votre récit ce qui empêche d'établir les faits. Tout d'abord, interrogé sur la date de décès de votre père, vous avez déclaré ne pas le savoir avant de la situer en 2008 sans pouvoir préciser le mois (voir idem, p.3). Plus loin, lorsqu'on vous a à nouveau demandé quand était décédé votre père et quelle année, vous avez répondu ne plus vous en rappeler. Par ailleurs, vous avez déclaré ne pas savoir ce qui l'a tué (voir idem, p.6). Le Commissariat général fait remarquer cet événement est très important ; que ce décès concerne votre père et que c'est son décès qui est à la base de votre désignation dans cette succession. Ensuite, vous ne savez pas quand on est allé consulter les oracles pour savoir qui serait le successeur de votre grand père ni comment cela s'est fait (voir idem, p.6). Vous ne savez pas si votre grand-père de son vivant les a consultés pour sa succession (voir idem, p.11). Cette consultation est pourtant à l'origine de votre désignation et de vos problèmes. En outre, vous ne parvenez pas à identifier vos agresseurs (les autres prêtres vaudous, ses ravisseurs) si ce n'est votre oncle [R.](voir idem, p.7). Il s'agit pourtant des personnes qui vous ont amené à fuir votre pays. Ces éléments pris ensemble enlèvent toute consistance aux faits à la base de votre demande d'asile et ne peuvent donc les établir.

Deuxièmement, concernant votre séquestration dans le couvent vaudou, le Commissariat général constate dans vos déclarations plusieurs éléments qui la remettent en cause. En effet, vous n'avez pu préciser la date de votre enlèvement, la situant au moins de juin 2010, vers le milieu du mois après notre insistance (voir idem, p.7). Or, il s'agit-là d'un événement important puisque c'est à ce moment

que vos agresseurs concrétisent leur menace pour la première fois. Ensuite, il n'est pas convaincant que vous ne puissiez donner aucune identité aux personnes présentes dans ce couvent durant votre séjour alors que vous y êtes resté plus de deux mois, qu'ils ont commencé à vous apprendre les rites vaudous ; que vous étiez accompagné durant vos tâches (voir *idem*, p.8). Ces contacts ne peuvent justifier une telle ignorance. De plus, vous ignorez également la durée prévue pour votre initiation à la prêtrise et le programme de formation qui restait à faire (voir *idem*, p.8 et p.12). Nous relevons également que dans le questionnaire que vous avez rempli le 28 février 2012 (rubrique 3.5), vous avez déclaré que le 2 août 2008, soit un mois avant votre évasion du couvent, vous deviez faire une cérémonie de sacrifice humain qui devait clore votre initiation. On peut donc relever une divergence avec vos déclarations en audition concernant la fin ou pas de votre initiation. Notons que ces lacunes et divergence concernent un élément à la base de votre demande d'asile, en l'occurrence votre refus d'accéder à la fonction de prêtre et de suivre une formation dans ce but. Or c'est la perspective d'endosser cette fonction qui est à l'origine de votre départ du pays. Enfin, compte tenu des moyens importants et violents utilisés pour vous soustraire de vos occupations par la force (votre enlèvement par 8 personnes), compte tenu de votre enfermement dans une pièce de ce couvent (voir *idem*, p.7), étant donné la surveillance exercée sur vos activités dans ce couvent (voir *idem*, p.8), de la haute fonction qui vous était destinée (la fonction de prêtre vaudou), compte tenu du fait que vous avez déclaré que la nuit des adeptes dorment sur place et notamment dans la cour (voir *idem*, p.12), le Commissariat général ne peut croire aux circonstances de votre évasion. En effet, vous dites qu'en début de soirée, vos geôliers ont oublié de fermer la porte après vous avoir donné à manger ; que vous en avez profité pour vous enfuir mais que vous n'avez rencontré personne jusqu'à votre sortie de l'enclos du couvent (voir *idem*, p.8). Sortir d'un endroit absolument désert en début de soirée alors que, précédemment, on a été enlevé contre son gré et surveillé de façon drastique dans ses activités n'est pas cohérent ou réaliste. Relevons encore que vous ne savez rien du comportement de vos frères suite à votre enlèvement et votre longue détention de plus de deux mois alors que vous viviez avec eux avant votre enlèvement et que vous êtes en contact en Belgique avec l'un d'entre eux (voir *idem*, p.3 et p.12). L'addition de tous ces objections enlève toute consistance à vos déclarations. Il n'est donc plus permis de croire à la réalité de votre enlèvement ni de votre séquestration dans ce couvent dont les faits ne peuvent être tenus comme étant établis.

Troisièmement, d'une manière générale, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui remettent en cause la vraisemblance de vos craintes. Compte tenu de la crainte que vous évoquez à l'égard de votre oncle et de ses adeptes, crainte d'une gravité telle que vous avez été amené à quitter votre pays, compte tenu du fait que votre tante aurait été mortellement frappée par les esprits vaudou pour sa complicité et que votre ami chez qui vous vous êtes réfugié a été brutalisé (voir *idem*, p.4), on peut s'étonner de l'inertie relative dont ils ont fait preuve plusieurs années avant les faits vis-à-vis de vous et de vos deux frères malgré vos engagements religieux chrétiens de longue date et le fait que vous soyez les prétendants naturels à cette succession (voir le questionnaire du CGRA rempli le 28 février 2011, rubrique 3.5). En effet, vous dites que, tout comme votre frère cadet, vous êtes engagé dans l'Eglise presbytérienne du Togo depuis votre naissance grâce à votre frère (voir *idem*, p.2 et p.4) ; que votre frère aîné est chrétien et qu'il fait partie de l'assemblée de Dieu (voir *idem*, p.4). Cependant, le Commissariat général constate qu'avant le décès de votre grand père le 2 janvier 2010 et notamment après la mort de votre père en 2008 qui l'élimine d'office de la succession et la focalise sur vous et vos frères, vous ne relevez aucune réaction hostile de cette famille paternelle si ce n'est de simples reproches adressés à votre père pour sa tolérance religieuse (voir *idem*, p.6) et des menaces de non-assistance après la mort de ce dernier (voir *idem*, p.7). Nous relevons que votre grand père ne vous a pas parlé du vaudou et vous ne savez pas si du temps de son vivant, on s'est posé la question de savoir qui serait son successeur malgré son âge très avancé puisqu'il est mort à plus de 100 ans (voir *idem*, p.6, p.11 et p.12). Vous dites également que ni vous, ni vos frères n'avez fait une initiation pour être un simple adepte du vaudou (voir *idem*, p.12). Dès lors, que vous et vos frères étiez les successeurs potentiels de votre grand-père, il n'est pas convaincant qu'on vous ai laissé poursuivre tranquillement votre cheminement religieux jusqu'à la mort de ce dernier, à l'écart de l'animisme et en rupture avec la tradition. Cette situation manque de cohérence avec l'acharnement de votre famille paternelle qui a commencé après votre refus de succéder à votre grand père (séquestration, mort de votre tante, agression de votre ami et votre poursuite actuelle par vos agresseurs etc).

Quatrièmement, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater à nouveau l'inconsistance de vos déclarations. En effet, vous dites que votre frère avec qui vous êtes en contact téléphonique depuis la Belgique vous a dit que vous êtes recherché, que votre ami a été retrouvé et brutalisé mais vous restez imprécis pour ces nouvelles alors que c'est cet ami qui vous a aidé en organisant et finançant personnellement votre voyage (voir p.4). Vous dites que le courrier de

votre frère du 10 juin 2012 vous a appris le décès de votre tante, frappée mortellement par les vaudous pour sa complicité à votre cause, mais vous ne savez pas quand cela s'est passé en 2011 (voir *idem*, p.5). Vous dites qu'un ami a appris que vous étiez recherché lors des obsèques de votre tante mais vous ne savez pas quand elles se sont passées en 2011 (voir *idem*, p.4). Devant ces informations vagues et peu circonstanciées, le Commissariat général reste démuné de la moindre information consistante et fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Le Commissariat général a tenu compte de votre éducation basique dans l'analyse de vos déclarations. Cependant, celle-ci ne peut expliquer leur inconsistance générale. En outre, les indications que vous avez pu donner concernant le culte animiste ne permettent pas de changer le sens de la présente décision dans la mesure où il s'agit d'informations que peuvent fournir n'importe quel personne qui vit dans une société baignée dans l'animisme (50% de la population, voir les informations générales jointes au dossier administratif).

Pour ce qui concerne votre engagement dans le parti de l'UFC, l'Union des Forces de Changement, le Commissariat général constate que vous n'évoquez aucune crainte comme il vous l'a été spécifiquement demandé à ce propos (voir *idem*, p.6). Vous avez déclaré par ailleurs ne pas avoir de problème avec les autorités du Togo (voir *idem*, p.3). Par ailleurs, dans votre déclaration, les références aux événements que vous avez rencontrés en 2005 ont été faites dans le cadre de votre plainte à la police dont la réalité a été remise en cause (voir-ci-dessus). Notons aussi que les problèmes que vous avez évoqués (vous avez été frappé lors d'une manifestation) sont survenus dans le contexte généralisé des troubles survenus après les élections présidentielles de 2005, il y a 7 ans. Depuis, la situation politique a changé et le contexte général s'est régularisée (voir les informations générales jointes au dossier administratif).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, [§] 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Votre carte d'identité peut apporter des informations concernant votre identité laquelle n'a pas été remise en cause par le Commissariat général mais elle ne peut rétablir la crédibilité de votre récit et inverser le sens de cette décision.

Concernant le courrier du 10 juin 2012 de votre frère [A.] comportant au verso, la carte d'identité de l'intéressé. Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document privé dont il n'a aucune garantie quant à la sincérité de son auteur avec lequel vous avez une relation particulière et familiale. Par ailleurs, ce document est insuffisamment circonstancié d'un point de vue chronologique et vous n'avez pas pu apporter de précision sur les faits dont il fait référence notamment le décès de votre tante (vous ne savez pas la date de son décès en 2011, voir *idem*, p.4 et p.5). Ce document n'a pas de force probante pour rétablir à lui seul vos déclarations inconsistantes et défaillantes.

Enfin, vous avez présenté des photos : une photo de vos deux enfants présumés, une qui concernerait les obsèques de votre tante, deux photos vous représentant au travail, une autre photo où vous êtes à l'église et quatre photos vous représentant lors de votre séjour au couvent, pris en dehors de son enclos. Le Commissariat général fait tout d'abord remarquer qu'il n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces photos ont été faites. Tout au plus peuvent-elle être un indice de votre famille, de votre profession, du décès d'une personne, de votre engagement religieux. Ces photos ne présentent aucune force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes. Pour ce qui concerne les photos prise lors de votre séquestration au couvent, la Commissariat général ne peut que relever l'in vraisemblance de prendre de telles photos dans un contexte aussi tragique, celui de votre enlèvement et de votre initiation forcée. Vous dites à ce propos que ce n'est pas vous qui l'avez demandé ; que vous ne savez pas qui les a prises, que ce sont des photos souvenirs au cas où vous sortiez pour voir ce qui s'est passé (voir *idem*, p.4). Vos explications n'apportent aucune cohérence sur ce reportage photographique. De toute façon, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Ces photos ne présentent pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2^o de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 29 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine les deux questions.

4.2. Le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs qu'il n'est pas établi que ses autorités nationales ne puissent ou ne veulent lui accorder une protection, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise et soutient que pour que la demande du requérant soit déclarée non fondée, il faut que les incohérences du récit soient d'une importance telle qu'elles ne peuvent être raisonnablement expliquées, dès lors qu'il n'y a aucune fraude dans les déclarations du requérant.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la capacité des autorités togolaises de protéger le requérant et sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et à l'absence d'élément permettant de croire que les autorités de son pays d'origine ne pourraient ou ne voudraient lui accorder une protection, à supposer son récit crédible, *quod non* en l'espèce, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même d'un refus du requérant de prendre la succession de son grand-père prêtre vaudou et les recherches menées pour le retrouver, et l'absence de possibilité de recourir à la protection de ses autorités nationales, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.2. Ainsi, concernant l'incapacité du requérant a indiqué le mois de l'année 2008 durant lequel serait décédé son père et la cause de sa mort, et de façon plus générale, sur les imprécisions du requérant sur les dates des différents événements qui seraient survenus, la partie requérante soutient en substance que le requérant a un problème avec les dates. Si le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, prend en considération le faible niveau d'éducation du requérant, il juge cependant qu'il n'est pas crédible que le requérant ne soit pas en mesure de donner la date approximative du décès de son père et la cause de la mort de ce dernier, et ce d'autant, que ce décès est à la source de sa prétendue obligation de reprendre les activités vaudous de son grand-père (CGRA, rapport d'audition, pp. 3 et 6). Il estime également peu vraisemblable le fait que le requérant ignore si la question de la succession de son grand-père avait été réglée de son vivant ou non (CGRA, rapport d'audition, p. 11).

Le Conseil estime qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant ne puisse donner aucune identité des personnes présentes au couvent dans lequel il aurait séjourné un peu plus de deux mois, qui l'auraient formé aux pratiques vaudous et de façon plus générale, l'auraient surveillé en tout temps (CGRA, rapport d'audition, p. 7). En outre, le Conseil juge qu'il n'est pas plausible que le requérant ignore tout de ce qu'il devait apprendre pour devenir prêtre vaudou ou la durée de cette initiation (CGRA, rapport d'audition, pp. 8, 11 et 12). Le Conseil relève également que la contradiction entre les propos du requérant sur le fait que l'initiation devait être clôturée par l'accomplissement d'un sacrifice humain, dans son questionnaire et dans son audition, est établie et porte sur un événement dont l'importance ne peut être déniée (CGRA, questionnaire, p. 2 et rapport d'audition, pp. 8 et 12). Il observe également que l'évasion du requérant, telle qu'il l'a décrite, n'est pas crédible. S'il pourrait être possible de croire que l'un de ses geôliers ait oublié de verrouiller une porte, au vu de la description faite du couvent, il n'est nullement plausible que le requérant ait pu partir sans avoir été vu par quiconque (CGRA, rapport d'audition, pp. 8, 9 et 12). Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre commentaire sur ces motifs dans sa requête introductive d'instance, soutenant tout au mieux, que le requérant a fourni des déclarations cohérentes, circonstanciées et précises à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas nullement croyable que le père du requérant, un adepte du vaudou - quand bien même ce dernier aurait laissé à son fils le choix d'une confession religieuse - , ne lui ait pas parlé du vaudou, alors qu'il aurait été potentiellement appelé à prendre sa succession (CGRA, rapport d'audition, p. 3). Il observe que le requérant n'est pas en mesure de fournir d'information sur le comportement de ses frères pendant sa détention forcée, et plus particulièrement sur leur comportement depuis sa fuite (CGRA, rapport d'audition, p. 12). Le Conseil juge que ces ignorances contribuent à décrédibiliser davantage son récit, en particulier au vu de des actes de violence perpétrés par les membres de sa famille paternelle, lesquels auraient brutalisé son ami et auraient assassiné sa tante, parce qu'ils soupçonnaient ces derniers d'avoir aidé le requérant à prendre la fuite (CGRA, rapport d'audition, p. 4).

Le Conseil relève enfin que la contradiction entre les déclarations du requérant dans son questionnaire et les déclarations faites lors de son audition portant sur le fait d'avoir été ou non, brutalisé par les policiers est établie, et porte sur un autre élément important du récit du requérant à savoir la possibilité de pouvoir s'adresser à ses autorités nationales. Il a en effet indiqué dans un premier temps avoir été brutalisé en raison de son implication au sein de l'UFC, et dans un second temps, ne pas avoir fait l'objet de brutalités policières. Confronté à cette contradiction par la partie défenderesse, le requérant

revient sur ses propos et indique finalement avoir été brutalisé (CGRA, questionnaire, p. 2, et rapport d'audition, pp. 6, 9 et 10).

5.4.3. A titre superfétatoire, à supposer les craintes alléguées par le requérant établies, *quod non* en l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

La question à trancher en l'espèce tient donc à savoir si l'État togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Le Conseil relève qu'interrogé lors de son audition au Commissariat général quant à la question de savoir s'il avait tenté d'obtenir la protection de ses autorités, le requérant a tenu des propos contradictoire (*cf. supra* point 5.3.2), qui conduisent davantage à ôter toute crédibilité à ses propos. Le Conseil relève qu'il ressort des informations de la partie défenderesse, que la liberté de religion est légalement garantie, qu'il n'apparaît pas de tensions entre les différents groupes religieux, et que dans les faits, le gouvernement respecte cette liberté. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle seule appartenance du requérant à l'UFC le place dans une position telle qu'il n'est pas en mesure d'obtenir l'aide de ses autorités n'est soutenue par aucun élément objectif permettant de tenir comme acquise cette position.

Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'il relate, *quod non* dans le cas d'espèce, l'Etat togolais ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la carte d'identité du requérant, la lettre de son frère du 10 juin 2012 et copie de la carte d'identité de ce dernier, ainsi que des photographies, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits.

De plus, le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant du frère du requérant ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante. Quant aux photos déposées par le requérant, force est de constater qu'elles ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées. D'une part, le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, ne met en doute l'engagement religieux du requérant. D'autre part, les autres photos représentent tout au plus la preuve de l'existence d'une famille, du décès d'une personne, de l'exercice d'une profession. Enfin, le fait que les dernières photos aient été prises lors du séjour du

requérant au couvent ne reposent que sur ses dires, et ne révèlent pas, en elles-mêmes, l'existence d'un tel couvent. Ces photos ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit.

Enfin, il est constaté que l'identité du requérant n'est remise en cause ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS